

Gendarmerie nationale



Infractions délictuelles à la circulation routière

1) Avant-propos	3
2) Conduite d'un véhicule sans permis	ξ
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	ε
2.3) Pénalités	ε
2.4) Infractions voisines	
3) Refus d'obtempérer	
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Pénalités	4
4) Conduite en état alcoolique ou d'ivresse	5
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	5
5) Conduite après usage de stupéfiants	6
5.1) Éléments constitutifs	6
5.2) Pénalités	
6) Conduite dangereuse	7
6.1) Éléments constitutifs	



6.2) Circonstances aggravantes	7
6.3) Infractions liées à la conduite dangereuse	
7) Infractions relatives aux plaques d'identification du véhicule	8
7.1) Usage de fausses plaques	
7.2) Défaut de plaques d'identification	
7.3) Usurpation de plaques d'immatriculation	
8) Défaut d'assurance	10
8.1) Éléments constitutifs	
8.2) Pénalités	10
8.3) Responsabilité des personnes morales	

1) Avant-propos

Les infractions à la circulation routière ont trait au comportement du conducteur ou à des irrégularités concernant le véhicule.

Certains délits contenus dans le Code pénal sont applicables au domaine de la délinquance routière. C'est le cas des infractions de délit de fuite et d'atteintes involontaires aux personnes (cf. fiches n° 23-64 et 23-07). Seules les infractions qualifiées « délit » issues du Code de la route sont traitées dans la présente fiche.

L'excès de vitesse supérieur à 50 km/h est qualifié « délit » uniquement en cas de récidive. Il n'est pas développé ci-après.

L'article L. 110-1 du Code de la route définit le terme « véhicule à moteur » comme étant : « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails ». Le terme « véhicule », lorsqu'il n'est pas lié à celui « à moteur », désigne tout moyen de transport propulsé par la force humaine (bicyclette) ou animal (charrette). Mentionnons qu'un animal utilisé comme monture n'est pas considéré comme un véhicule.

Pour davantage d'informations sur les conduites à tenir et autres renseignements, consulter le mémento gendarmerie, domaine des infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transport, consultable et téléchargeable depuis l'Intranet.

2) Conduite d'un véhicule sans permis

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 221-2 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- la conduite d'un véhicule soumis à la détention du permis de conduire ; La conduite d'un véhicule doit nécessiter la détention d'un permis de conduire. Le permis de conduire est exigé même pour la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique à l'exception du cas de manifestations sportives, compétitions ou d'entraînements suivant les conditions de l'article R. 221-16 du Code de la route (CR, art. R. 221-1-1, al.2).
- un conducteur non titulaire du permis de conduire;
 Le conducteur ne dispose pas de permis de conduire, d'aucune des catégories prévues à l'article
 R. 221-4 du Code de la route.
 - Si la personne est titulaire du permis de conduire pour une autre catégorie de véhicule, il convient de viser l'infraction de conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite.

Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint sciemment la réglementation en conduisant un véhicule alors qu'il ne possède pas le permis de conduire.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque son auteur fait usage d'un permis de conduire faux ou falsifié (CR, art. L. 221-2-1).

2.3) Pénalités



Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Conduite d'un véhicule sans permis	Délit	CR, art. L. 221-2	Emprisonnement d'un an
			Amende de 15 000 euros

L'action publique peut toutefois être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 euros. Le montant de l'amende forfaire minorée est de 640 euros et celui de l'amende forfaitaire majorée de 1600 euros (CR, art. L. 221-2, IV).

Conduite d'un véhicule sans permis tout en	Délit	CR, art. L. 221-2-1	Emprisonnement de	;
faisant usage d'un permis de conduire faux ou falsifié			Amende de 75 000 euros)
OU Taisifie			Confiscation	

2.4) Infractions voisines

Le législateur a créé des incriminations spécifiques afin de réprimer certaines infractions ayant attrait au permis de conduire et dont les circonstances sont particulières.

Il importe donc de faire la distinction entre l'infraction de conduite d'un véhicule sans permis de celles de :

- conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite (CR, art. L. 221-2) ;
- conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points (CR, art. L. 223-5, V) ;
- conduite d'un véhicule à moteur malgré la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire (CR, art. L. 224-16).

3) Refus d'obtempérer

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 233-1 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- Présence d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des signes extérieurs de sa fonction;
 - L'agent ou le fonctionnaire doit être une personne chargée de constater les infractions. Par « signes extérieurs de sa fonction », il ne s'agit par forcément d'un uniforme. Ils sont propres à l'institution à laquelle il appartient et conformes aux normes internes. Toutefois, ils doivent être suffisamment visibles pour être perçus par le conducteur.
- Conducteur n'exécutant pas l'ordre de s'arrêter donné par l'agent; Peu importe la forme de l'ordre donné. Il doit s'agir d'un geste ou d'une attitude significative d'une obligation de s'arrêter que le conducteur a parfaitement perçu et auquel il n'obéit pas.

Élément moral

Il réside dans le non-respect intentionnel des sommations de s'arrêter, l'auteur ayant identifié le signal.



3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus d'obtempérer	Délit	CR, art. L. 233-1, I	Emprisonnement de deux ans Amende de 15 000 euros



Les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule (CR, art. L. 233-1, II).

4) Conduite en état alcoolique ou d'ivresse

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 234-1 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- la conduite d'un véhicule;
 Il peut s'agir d'un véhicule de quelque catégorie que ce soit, motorisé ou non (exemple : une bicyclette).
- un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé :
 - o par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre,
 - o par une concentration dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre,
 - par un état d'ivresse manifeste qui se caractérise par un état passager entraînant une baisse des facultés intellectuelles.

La procédure rédigée pour l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste ne faisant pas nécessairement état du taux d'alcoolémie, il convient de décrire les constatations ayant trait au conducteur (propos incohérents, confusion, posture, attitude, élocution, agressivité, manoeuvre...) de manière détaillée.

En cas de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste ne se substitue pas à celle de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Il convient de relever l'infraction spécifique réprimant un tel agissement, prévue et réprimée par l'article L. 234-8, I du Code de la route.



Le Code de la route prévoit limitativement les hypothèses dans lesquelles il peut être valablement procédé au dépistage (CR, art. L. 234-3).

Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint sciemment la réglementation en conduisant un véhicule alors qu'il sait avoir consommé de l'alcool.

4.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Conduite sous l'influence de l'alcool	Délit	CR, art. L. 234-1, I	Emprisonnement de deux ans
(concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre)			Amende de 4 500 euros
Conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste		CR, art. L. 234-1, II	
Refus, par le conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique		CR, art. L. 234-8, I	



L'accompagnateur d'un élève conducteur auteur de cette infraction est punissable des mêmes peines (CR, art. L. 234-1, V).

Si l'auteur a cumulativement absorbé de l'alcool et fait usage de stupéfiants, les peines sont portées à trois ans et 9 000 euros d'amende (CR, art. L. 235-1, I)

5) Conduite après usage de stupéfiants

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 235-1 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- la conduite d'un véhicule;
 Il peut s'agir d'un véhicule de quelque catégorie que ce soit, motorisé ou non (exemple : une bicyclette).
- Un conducteur ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Le dépistage ne suffit pas pour caractériser l'infraction. Il doit impérativement être suivi d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques afin de déterminer la nature du produit stupéfiant et sa concentration dans l'organisme.
 - À la différence de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, aucun seuil minimum n'est prévu en matière de stupéfiant pour qualifier l'infraction.



Le Code de la route prévoit limitativement les hypothèses dans lesquelles il peut être valablement procédé au dépistage (CR, art. L. 235-2).



Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint sciemment la réglementation en conduisant un véhicule alors qu'il sait avoir absorbé des produits classés comme stupéfiants.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	Délit	CR, art. L. 235-1, I	Emprisonnement de deux ans Amende de 4 500 euros
Refus, par conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'usage de stupéfiants		CR, art. L. 235-3, I	



L'accompagnateur d'un élève conducteur auteur de cette infraction est punissable des mêmes peines (CR, art. L. 235-1, I).

Si l'auteur a cumulativement absorbé de l'alcool et fait usage de stupéfiants, les peines sont portées à trois ans et 9 000 euros d'amende (CR, art. L. 235-1, I)

6) Conduite dangereuse

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 236-1 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ;
- l'adoption d'un comportement qui compromet la sécurité des usagers de la route ou qui trouble la tranquillité publique.

Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint sciemment la réglementation en conduisant un véhicule dangereusement.

6.2) Circonstances aggravantes

Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en réunion (CR, art. L. 236-1, II);

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque : (CR, art. L. 236-1, III)

- la personne a fait usage de stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux vérifications d'usage;
- la personne est sous l'influence d'alcool ou a refusé de se soumettre aux vérifications d'usage;
- le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire ou son permis a été annulé, invalidé,



suspendu ou retenu.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de cumul d'au moins deux de ces circonstances.

6.3) Infractions liées à la conduite dangereuse

L'article L. 236-2 du Code de la route réprime le fait :

- d'inciter autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1;
- d'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II de l'article L. 236-1;
- de faire, par tout moyen la promotion des faits mentionnés à l'article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné supra.

7) Infractions relatives aux plaques d'identification du véhicule

7.1) Usage de fausses plaques

7.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 317-2 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- un véhicule à moteur ou une remorque soumis à l'identification par une plaque ou une inscription ;
 - Il s'agit d'un véhicule motorisé de quelque catégorie que ce soit ou d'une remorque, soumis à identification.
- la plaque ou l'inscription porte un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé. Peu importe que l'immatriculation soit attribuée à un autre véhicule ou non. Cette infraction ne concerne pas les faux dans un certificat d'immatriculation.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de circuler avec un véhicule muni d'éléments d'identification ne correspondant pas à ceux du véhicule.

L'auteur doit ignorer si ces éléments sont attribués ou non à un autre véhicule. S'il a sciemment pris l'immatriculation d'un véhicule existant, il s'agit alors d'une usurpation de plaques (CR, art. L. 317-4-1).

7.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage de fausse plaque ou de fausse inscription apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque	Délit	CR, art. L. 317-2, I	Emprisonnement de cinq ans Amende de 3 750 euros

7.2) Défaut de plaques d'identification

7.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 317-3 du Code de la route.



Élément matériel

Trois conditions sont exigées:

- un véhicule à moteur ou une remorque en circulation sur la voie publique;
 Il s'agit d'un véhicule motorisé de quelque catégorie que ce soit ou d'une remorque, soumis à identification et circulant sur la voie publique.
- ce véhicule est dépourvu de plaque d'identification;
 Il doit s'agir d'une absence totale d'élément d'identification et non d'un élément partiel ou d'un défaut de lisibilité.
- le conducteur déclare un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire.
 - Le conducteur déclare des renseignements sur le véhicule, son identité ou celle du propriétaire (selon les nécessités de l'infraction relevée), faux ou imaginaires.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de circuler avec un véhicule dépourvu de plaques et de déclarer de fausses informations.

7.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fausse déclaration sur le propriétaire d'un véhicule à moteur circulant sans plaque ou inscription obligatoire sur une voie ouverte à la circulation publique	Délit	CR, art. L. 317-3, I	Emprisonnement de cinq ans Amende de 3 750 euros

7.3) Usurpation de plaques d'immatriculation

7.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 317-4-1 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque d'immatriculation;
 Il s'agit d'un véhicule motorisé de quelque catégorie que ce soit ou d'une remorque, soumis à identification.
- le numéro d'immatriculation est attribué à un autre véhicule.
 L'immatriculation apposée doit être une immatriculation existante, enregistrée dans le système des immatriculations des véhicules. Son apposition est de ce fait susceptible d'entraîner des poursuites pénales envers le titulaire officiel en cas d'infraction commise ou susceptible d'être commise par l'usurpateur.



Cette infraction ne s'applique pas en cas d'absence totale d'immatriculation ou de problème de lisibilité.

Élément moral



L'auteur de l'infraction enfreint sciemment la réglementation en conduisant un véhicule dont l'immatriculation est attribuée à un autre véhicule et non le sien.

7.3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurpation de plaques d'immatriculation	Délit	CR, art. L. 317-4-1, I	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 30 000 euros

8) Défaut d'assurance

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 324-2 du Code de la route.

Élément matériel

Deux conditions sont exigées :

- un véhicule à moteur ou remorque en circulation sur la voie publique;
 Il s'agit d'un véhicule motorisé de quelque catégorie que ce soit ou d'une remorque, soumis à immatriculation.
 - L'infraction s'applique aux véhicules sur la voie publique, en circulation ou en stationnement, ou sur un emplacement accessible depuis la voie publique.
- l'absence de couverture assurant sa responsabilité civile.
 Il s'agit du fait de se soustraire à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 211-1 du Code des assurances qui stipule que « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint sciemment, même par négligence, la réglementation en mettant sur la voie publique un véhicule qu'il sait ne pas être assuré.

8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance	Délit	CR, art. L. 324-2, I C. ass., art. L. 211-1	Amende de 3 750 euros

L'action publique peut toutefois être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaire minorée est de 400 euros et celui de l'amende forfaitaire majorée de 1000 euros (CR, art. L. 324-2, IV).



Cette infraction est uniquement punie d'une peine d'amende délictuelle. Aucune mesure de garde à vue ne peut être envisagée.



8.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CR, art. L. 324-1 et C. ass., art. L. 211-1)